

CH_VB 7316 2000-2422 vom 17. Dezember 2002

Bundesverwaltung, 2002-12-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_7316_2000-2422

FR: CH_VB 7316 2000-2422 du 17 décembre 2002

IT: CH_VB 7316 2000-2422 del 17 dicembre 2002

Erwägungen

E. 1

Sont soumis au droit pénal militaire:

E. 5

les personnes astreintes à se présenter au recrutement, pour ce qui concerne l'obligation de se présenter, ainsi que pendant la journée d'information et la durée des journées de recrutement;⁴

E. 6

les militaires de métier, les militaires contractuels, les personnes faisant partie du corps des gardes-frontière ainsi que les personnes qui, selon l'art. 66 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁵, effectuent un service de promotion de la paix, pour les infractions commises durant le service, les infractions commises hors du service mais touchant leurs obligations militaires ou leur situation militaire et les infractions qu'elles commettent en uniforme;⁶

E. 10

Lors de l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire (FF 1999 1787 ss, 98.038; projet B) l'art. 83, al. 1 in initio aura la teneur suivante (FF 1999 2192 al. 5): «Sera punie d'une amende la personne ...»

E. 11

Lors de l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire (FF 1999 1787 ss, 98.038; projet B) l'art. 84, al. 1 in fine aura la teneur suivante (FF 1999 2192 al. 5): «sera puni d'une amende» Fautes de discipline

Code pénal militaire (CPM) 7320 2 Sont assimilées aux fautes de discipline: a. les infractions de peu de gravité pour lesquelles le livre premier prévoit un règlement disciplinaire; b. les infractions de peu de gravité à la législation fédérale sur la circulation routière, conformément à l'art. 218, al. 3; c. les infractions à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants¹², conformément à l'art. 218, al. 4. Art. 181 1 Est seule punissable la personne qui, intentionnellement ou par négligence, agit d'une façon coupable. 2 Agit intentionnellement celle qui commet une infraction avec conscience et volonté. 3 Agit par négligence celle qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. 4 Les cas de peu de gravité de crimes, de délits et de contraventions commis par négligence ne peuvent être sanctionnés disciplinairement si l'infraction elle-même est punie comme une infraction intentionnelle. Art. 182 1 Le détenteur du pouvoir disciplinaire prononce une sanction disciplinaire lorsqu'un rappel à

l'ordre et un avertissement ne paraissent pas suffisants. 2 Le genre et la mesure de la sanction sont fixés d'après la culpabilité du fautif. Il doit être tenu compte de ses mobiles, de sa situation personnelle et de sa conduite au service militaire. 3 La durée de l'arrestation provisoire sera imputée sur celle des arrêts. 4 La personne qui commet plusieurs fautes de discipline est frappée d'une sanction unique. 5 Il n'est pas permis d'infliger une sanction uniforme aux coauteurs d'une infraction (sanction collective) sans tenir compte des circonstances propres à chacun d'eux ni de punir disciplinairement plusieurs fois la même faute.

E. 12

RS 812.121 Punissabilité Fixation de la sanction

Code pénal militaire (CPM) 7321 6 Lorsqu'une même faute de discipline a été commise par plusieurs personnes appartenant à des unités différentes, les commandants de ces formations se concertent sur la mesure de la sanction avant de prendre la décision disciplinaire ou de proposer la sanction. Art. 183 1 Les personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable sont également soumises aux dispositions concernant les fautes de discipline. 2 La responsabilité disciplinaire des membres du corps des gardes-frontière est régie par les dispositions de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹³, par l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération¹⁴, ainsi que par les prescriptions particulières du règlement de la Direction générale des douanes. Art. 184 1 Le droit de poursuivre une faute de discipline se prescrit par douze mois à compter du jour où elle a été commise. 2 La prescription du droit de poursuivre est suspendue pendant une enquête en complément de preuves, une enquête ordinaire ou une procédure devant le tribunal. Art. 185 1 L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par douze mois à compter de la date d'entrée en force de la décision l'infligeant. 2 La prescription de l'exécution est suspendue durant la procédure de recours contre une décision de conversion d'une amende. Lorsqu'une amende est convertie en arrêts au terme de la procédure de recours, l'exécution se prescrit par douze mois à compter de la date d'entrée en force de la décision de conversion.

E. 13

RS 172.220.1

E. 14

RS 172.220.111.3 Champ d'application à raison des personnes Prescription de la poursuite Prescription de l'exécution

Code pénal militaire (CPM) 7322 Chapitre deuxième Sanctions disciplinaires Art. 186 La réprimande est une admonestation adressée au fautif en bonne et due forme. Elle doit être désignée expressément comme étant une sanction. Art. 187 1 La personne qui fait l'objet d'une privation de sortie ne peut quitter le périmètre défini par le commandant que pour les besoins du service. L'accès aux cantines et installations analogues n'est pas autorisé. L'enfermement ou le transfert dans un local d'arrêts sont interdits. 2 La privation de sortie ne peut être prononcée et exécutée que durant le service militaire soldé ou le service de promotion de la paix. 3 La privation de sortie peut être prononcée pour une période de 3 à

E. 15

RS 322.1 Rapport à l'autorité compétente. Proposition de sanction Appréhension et arrestation provisoire Notification de la décision

Code pénal militaire (CPM) 7328 e. l'examen des motifs déterminants pour fixer la sanction; f. la fixation de la sanction; g. la mention de la confiscation; h. l'indication du droit de recours (forme du recours, délai et autorité de recours); i. la date et l'heure de la notification de la décision disciplinaire. 5 La procédure disciplinaire est gratuite. Art. 204 1 L'autorité qui a la compétence de punir prend sa décision de manière indépendante. 2 Il est interdit de fixer à l'avance des peines déterminées pour des catégories de fautes de discipline. 3 Tout commandant supérieur peut ordonner l'ouverture d'une procédure disciplinaire aux commandants qui lui sont subordonnés; il ne peut cependant ordonner que le fautif présumé soit puni. Art. 205 1 En règle générale, le commandant informe la troupe de la décision prise suite à un cas d'indiscipline survenu dans sa formation. Il n'a pas le droit d'appeler les fautifs devant les rangs. 2 Tout commandant tient un registre des sanctions infligées aux personnes soumises directement à son pouvoir disciplinaire. Ce registre est examiné régulièrement par son supérieur. 3 Toutes les sanctions sont radiées du registre après un délai de cinq ans, et les dossiers détruits. 4 Toute personne a le droit de consulter le registre des sanctions qui la concerne. 5 Des renseignements concernant les inscriptions portées au registre des sanctions peuvent uniquement être donnés: a. aux chefs militaires de la personne punie; b. sur demande écrite et motivée, aux autorités militaires ainsi qu'aux organes de la justice pénale militaire et civile. 6 Les sanctions disciplinaires prononcées lors du service accompli en dehors de la formation d'incorporation doivent être immédiatement communiquées au commandant de cette unité. Lors d'un changement de formation, un extrait du registre des sanctions est transmis au nouveau commandant.

Indépendance Communication de la décision et registre des sanctions

Code pénal militaire (CPM) 7329 7 Toute sanction disciplinaire infligée à un officier doit être communiquée au commandement directement supérieur au commandant qui a prononcé la sanction. Chapitre cinquième Voies de recours et exécution Art. 206 1 Peut interjeter un recours la personne qui fait l'objet: a. d'une sanction disciplinaire; b. d'une décision de conversion de l'amende disciplinaire en arrêts; c. d'une arrestation provisoire. 2 Le recours doit être adressé: a. si la décision a été prononcée par le supérieur: au supérieur immédiat de celui-ci; b. si la décision a été prononcée par une autorité à laquelle le droit d'infliger une sanction a été délégué par le chef du DDPS: à l'autorité immédiatement supérieure de celle-ci; c. si la décision a été prononcée par le Chef de l'armée ou l'auditeur en chef: au chef du DDPS; d. si la décision a été prononcée par une autorité militaire cantonale: à l'autorité cantonale supérieure. 3 Le recours disciplinaire au tribunal visé à l'art. 209 est ouvert au Tribunal militaire de cassation contre les décisions disciplinaires du chef du DDPS. Art. 207 1 Le recours disciplinaire est adressé en la forme écrite. 2 Pendant le service, le délai du recours disciplinaire est de 24 heures. Il est de cinq jours si la décision disciplinaire a été notifiée au recourant en dehors du service ou moins de 24 heures avant son licenciement. 3 Le recours disciplinaire a un effet suspensif. S'il s'agit d'un recours dirigé contre une arrestation provisoire ou une privation de sortie, il n'a d'effet suspensif que si l'autorité de recours l'ordonne. Art. 208 1 L'autorité de recours procède au besoin à une instruction complémentaire. Elle doit notamment entendre ou faire entendre l'autorité qui a infligé la sanction ainsi que le recourant. La personne qui a col-

1. Recours disciplinaire. Instance de recours Forme, délai et effet suspensif Procédure, décision et notification de la décision

Code pénal militaire (CPM) 7330 laboré à l'établissement des faits conformément à l'art. 200, al. 7, ne peut intervenir dans la procédure de recours disciplinaire. En dehors du

service, l'audition verbalisée peut être remplacée par des observations écrites. 2 Le recourant ne peut se faire représenter. L'assistance d'un conseil est autorisée si cela ne retarde pas le déroulement de la procédure. 3 La décision sur recours ne peut aggraver la sanction prononcée. Elle peut prononcer: a. lieu et place des arrêts: une privation de sortie, une réprimande ou une amende disciplinaire; b. lieu et place de l'amende: une privation de sortie ou une réprimande; c. lieu et place de la privation de sortie: une réprimande. 4 La décision sur un recours disciplinaire interjeté pendant le service est communiquée par écrit aux intéressés, avec l'indication des motifs, en règle générale dans les trois jours. Elle mentionne le délai et l'autorité de recours. 5 La procédure de recours est gratuite. Art. 209 1 La personne qui fait l'objet d'arrêts ou d'une amende disciplinaire d'un montant de 300 francs ou plus peut déférer la décision sur recours à une section du tribunal militaire d'appel compétent. 2 Les décisions sur recours prises par le chef du DDPS sont déférées au Tribunal militaire de cassation. Art. 209a 1 Le recours disciplinaire au tribunal est adressé en la forme écrite. 2 Pendant le service, le délai de recours est de trois jours. Il est de dix jours si la décision faisant l'objet du recours a été notifiée au recourant en dehors du service ou moins de trois jours avant son licenciement. 3 Le recours disciplinaire au tribunal a un effet suspensif. Art. 210 1 La section du tribunal militaire d'appel et le Tribunal militaire de cassation appliquent par analogie les dispositions de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979/16 qui concernent la publicité des débats et la police de l'audience (art. 48 à 50), la préparation des

E. 16

RS 322.1 2. Recours disciplinaire au tribunal. Instance de recours Forme, délai et effet suspensif Procédure et décision

Code pénal militaire (CPM) 7331 débats, ces derniers et le jugement (art. 124 à 154). Les art. 127, 131, 148, al. 3, 149, al. 1, et 150 de la procédure pénale militaire ne sont pas applicables. L'art. 179 de la procédure pénale militaire est applicable par analogie pour les conséquences du défaut. 2 Le recourant peut se faire assister. L'obligation de comparaître personnellement est réglée par l'art. 130, al. 3, de la procédure pénale militaire. 3 La décision disciplinaire et la décision sur recours tiennent lieu d'acte d'accusation. 4 L'auditeur n'intervient pas dans la procédure. L'autorité qui a sanctionné et l'autorité de recours peuvent être entendues oralement ou par écrit. 5 La section du tribunal militaire d'appel décide en la cause même. Lorsque des vices de procédure ne peuvent être éliminés, la cause est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision. L'auteur du recours peut demander à ce qu'il y soit renoncé. 6 La décision du tribunal militaire ne peut pas aggraver la sanction. L'art. 208, al. 3, est applicable par analogie. 7 Sa décision est définitive. Art. 211 1 Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés. 2 Dans le calcul des délais de recours disciplinaires ou de recours disciplinaires au tribunal qui comprennent plusieurs jours, le jour à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compté. 3 Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu, il est reporté au jour ouvrable suivant. 4 Le délai n'est réputé observé que si le recours a été remis au commandant directement supérieur ou envoyé par la poste au plus tard le dernier jour. 5 Un délai peut être restitué si le recourant a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La demande de restitution doit indiquer l'empêchement et être présentée par écrit à l'autorité de recours dans les 24 heures pendant le service et en dehors du service dans les cinq jours à partir du moment où l'empêchement a cessé. Le recours omis doit être formé en même temps. 6 La demande de restitution d'un délai est

tranchée par l'autorité de recours. 3. Dispositions communes. Délais, restitution

Code pénal militaire (CPM) 7332 Art. 212 La personne punie peut valablement renoncer à faire usage des voies de recours par le biais d'une déclaration écrite. La renonciation est irrévocable. Art. 213 Le recourant ne peut être puni pour avoir formé un recours disciplinaire ou un recours au tribunal. Chapitre sixième Dispositions d'exécution Art. 214 Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires d'exécution du droit disciplinaire. Art. 235, ch. 2 Sont réservées: 2. Les dispositions disciplinaires applicables aux membres du corps des gardes-frontière. II Modification du droit en vigueur La procédure pénale militaire du 23 mars 1979/17 est modifiée comme suit: Remplacement d'expressions 1 Ne concerne que le texte allemand 2 Le terme «tribunal de division» est remplacé par «tribunal militaire» dans toute la loi avec les adaptations grammaticales y relatives. 18 3 Le terme «appointés» est supprimé aux art. 3, 8, al. 2, 12, al. 2, et 15, al. 2. 19

E. 17

RS 322.1

E. 18

Lors de l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire («Armée XXI»; FF 2002 816, 860, 871) cet alinéa aura la teneur suivante: «2 Le terme «tribunal militaire de première instance» est remplacé par «tribunal militaire» dans toute la loi avec les adaptations grammaticales y relatives.»

E. 19

Lors de l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire («Armée XXI»; FF 2002 871). Le terme «appointés» sera aussi supprimé à l'art. 3. Renonciation à recourir Protection du droit de recours

Code pénal militaire (CPM) 7333 Art. 12, al. 4 4 Pour traiter des recours disciplinaires visés à l'art. 209, al. 1, du code pénal militaire du 13 juin 1927/20, le tribunal militaire d'appel constitue une section, formée du président, d'un officier et d'un sous-officier ou soldat. Art. 26 Incorporation 1 Les militaires qui sont incorporés ou affectés à une formation sont justiciables du tribunal militaire dont relève cette formation. 2 Le Conseil fédéral désigne le tribunal militaire compétent. Art. 27 Ecoles, stages de formation et cours 1 Pour les militaires qui font du service dans une école, un stage de formation ou un cours en dehors de formations, la compétence du tribunal militaire se détermine en fonction du lieu du commandement. 2 Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations eu égard aux langues. Art. 31/21 Ne concerne que le texte italien Art. 54 Droit d'appréhender; en général 1 Toute personne peut en appréhender une autre: a. qu'elle surprend à commettre un crime ou un délit; b. qu'elle surprend à prendre la fuite après en avoir commis un; c. qui fait l'objet d'un avis de recherche public. 2 La personne appréhendée doit être remise immédiatement à la troupe la plus proche ou à la police. Après qu'on aura procédé aux éclaircissements nécessaires, la personne appréhendée sera remise en liberté à moins que les conditions de l'arrestation provisoire ne soient remplies. Art. 54a Droit des organes de police d'appréhender une personne 1 Les organes civils ou militaires de police peuvent, lorsqu'ils suspectent qu'une personne a commis un acte punissable, l'appréhender, établir son identité et déterminer si cette personne, son véhicule ou tout autre objet qu'elle détient sont recherchés.

E. 20

RS 321.0

E. 21

Lors de l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire («Armée XXI»; FF 2002 816, 860, 871), l'expression «tribunale militare di prima istanza» sera automatiquement remplacée par «tribunale militare» au moyen du remplacement d'expressions (al. 2).

Code pénal militaire (CPM) 7334 2 Les organes civils ou militaires de police appréhendent toute personne qu'ils surprennent en train de commettre un acte punissable ou immédiatement après. S'il y a danger de fuite, ils peuvent de même appréhender des personnes qui, d'après leurs propres constatations, les mandats d'arrêt ou des renseignements dignes de foi provenant de tiers, sont soupçonnées d'avoir commis un acte punissable. 3 A leur demande, la personne appréhendée est tenue de décliner son identité, de présenter ses papiers d'identité et tout objet qu'elle détient et, à cette fin, d'ouvrir son véhicule et les objets mobiliers qu'elle transporte. 4 Les organes civils ou militaires de police peuvent demander à des militaires de leur prêter main-forte lors de l'appréhension d'une personne prise en flagrant délit. Art. 55 Arrestation provisoire 1 Les supérieurs de tout rang ainsi que les organes civils ou militaires de police peuvent maintenir une personne provisoirement en état d'arrestation si les investigations et l'audition font apparaître que les conditions de la détention préventive visées à l'art. 56 sont remplies. 2 L'arrestation de toute personne doit faire immédiatement l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne au minimum l'identité de la personne arrêtée et celle d'éventuelles personnes appelées à fournir des renseignements, ainsi que le motif, le lieu et l'heure de l'arrestation. 3 La personne provisoirement arrêtée est habilitée à aviser ou faire aviser ses proches immédiatement et à informer un défenseur de son arrestation provisoire et des motifs de celle-ci. 4 L'art. 117, al. 3, s'applique par analogie à l'indemnité due en cas d'arrestation provisoire subie à tort. Art. 55a Durée de l'arrestation provisoire 1 L'arrestation provisoire ne peut excéder 24 heures à compter du moment de l'appréhension. 2 Si, pendant la durée de l'arrestation provisoire, les conditions de celle-ci ne sont plus remplies, la personne concernée sera relâchée. Dans le cas contraire, le juge d'instruction militaire compétent procédera personnellement à son audition avant l'expiration du délai. Le cas échéant, il ordonnera soit la suspension de l'arrestation provisoire, soit la mise en détention préventive. Art. 101, al. 1 1 Lorsque l'infraction a été commise pendant le service, sont compétents pour ordonner les enquêtes: a. Dans les écoles, les stages de formation et les cours: le commandant; b. Dans les services de la troupe: 1. Pour les formations rattachées à un bataillon: le commandant du bataillon;

Code pénal militaire (CPM) 7335 2. Pour les formations inférieures accomplissant leur service indépen- damment: leur commandant; 3. Pour les autres cas: le commandant de la troupe ou de l'état-major. Art. 116 Non-lieu et sanction disciplinaire 1 Lorsque la poursuite pénale doit cesser, l'auditeur rend une ordonnance de non-lieu. 2 Si l'auditeur admet que l'infraction est de peu de gravité, s'agissant d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal militaire prévoit cette éventualité, ou lorsqu'il estime que l'acte commis constitue une simple faute de discipline, il rend une ordonnance de non-lieu et inflige une sanction disciplinaire, lorsque l'accusé reconnaît les faits qui lui sont imputés et se déclare coupable. 3 L'auditeur peut prononcer toutes les sanctions disciplinaires. L'art. 183, al. 2, du code pénal militaire du 13 juin 1927/22 est réservé pour les personnes faisant partie du corps des gardes-frontière; le cas échéant, l'affaire est transmise à l'autorité compétente pour

l'ouverture d'une procédure disciplinaire. 4 L'ordonnance de non-lieu, sommairement motivée, est communiquée par écrit à l'inculpé, au lésé et à l'auditeur en chef. 5 Dès que l'ordonnance de non-lieu est définitive, l'auditeur transmet le dossier à l'Office de l'auditeur en chef pour qu'il soit conservé aux archives. Cet office se charge de l'exécution de l'éventuelle peine disciplinaire prononcée. Art. 117, al. 1, 2e phrase 1 ... L'auditeur peut mettre une partie des frais de l'enquête à la charge de la personne punie disciplinairement. Art. 118, titre médian et al. 3 Recours et recours disciplinaire au tribunal 3 Contre la sanction disciplinaire infligée par l'auditeur, la personne punie peut interjeter auprès de la section du tribunal militaire d'appel compétent un recours disciplinaire au sens des art. 209 à 213 du code pénal militaire du 13 juin 1927²³. Art. 149, al. 1, 2e phrase et al. 2 1 ... Le tribunal peut mettre une partie des frais de l'enquête et des débats à la charge de la personne punie disciplinairement.

E. 22

RS 321.0

E. 23

RS 321.0

Code pénal militaire (CPM) 7336 2 Le tribunal peut prononcer toutes les sanctions disciplinaires. L'art. 183, al. 2, du code pénal militaire du 13 juin 1927²⁴ est réservé pour les membres du corps des gardes-frontière; le cas échéant, l'affaire est transmise à l'autorité compétente pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Chapitre deuxième: Déroulement de la procédure Section 7 Procédure en exclusion du service personnel en vertu de l'art. 16 de l'organisation militaire (art. 160 à 162) Abrogée III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 24

RS 321.0

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Code pénal militaire. Révision du droit disciplinaire (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 50 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.12.2002 Date Data Seite 7316-7336 Page Pagina Ref. No 10 126 838 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.